19e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3 21 JANVIER 1897

L'AMI DU CLERGÉ

9455

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUELQUES CAS PRATIQUES
DE DROIT ET DE MORALE
SUR LE MARIAGE
(Suite)

Q. 24. — *Peut-on avoir deux domiciles à la fois ? — Peut-on en avoir trois ?*

R. — La réponse affirmative à la première partie de cette question n'est pas douteuse. Supposez une personne qui possède deux maisons, l'une à Paris et l'autre à Lyon. Supposez aussi que chacune de ces maisons soit alternativement pour elle, à des intervalles et pour des espaces de temps à peu près égaux, un véritable lieu d'habitation, ce qui sera vrai si dans chaque maison meublée elle entretient habituellement un service de domestiques, et le « train » intérieur qui constitue pour un domicile unique le fait d'habitation au sens ordinaire du mot. Supposez enfin que cette personne entende garder toujours ces deux résidences entre lesquelles elle partage son mobilier et sa vie courante ; elle aura très réellement deux domiciles.

Comme cette pluralité de résidences peut être, au point de vue canonique, une cause d'embarras, il importe, suivant les circonstances, de connaître exactement la nature de l'habitation et l'*intentio manendi* pour savoir si l'on a affaire à un plein domicile, ou à un quasi-domicile, ou enfin à un simple lieu de passage qui ne rentre ni dans l'un ni dans l'autre.

On peut également concevoir à la rigueur que la même personne ait à la fois trois domiciles [1], si, dans les conditions ci-dessus indiquées, elle possède trois lieux différents de résidence pleine et perpétuelle, qu'elle habite successivement pendant une durée continue de quatre mois. Ce cas doit être rare.

[1] Cf. Gasparri, *De matr.*, n. 916.

S'il se présentait, nous pensons qu'il y aurait lieu d'en référer à l'évêché « ad cautelam ». Le droit, en effet, et les canonistes ne parlent jamais que de la possibilité de *deux* domiciles à la fois, sans se préoccuper de l'hypothèse d'un troisième ; ce qui laisse planer un doute sérieux, au moins au point de vue de la probabilité extrinsèque, sur le choix à faire du propre curé en pareille circonstance.

Q. 25. —*Peut-on avoir en même temps domicile plein sur une paroisse et quasi-domicile sur une autre ?*

R. — Pas de doute là-dessus, et le cas se vérifie même très fréquemment. Le domicile, en effet, se prend et se perd assez difficilement, tandis que le quasi-domicile s'acquiert avec une extrême facilité. Il n'y a d'ailleurs entre les deux aucune sorte d'incompatibilité. Tous les jours il peut arriver qu'on se trouve dans le cas d'abandonner, pour quelque temps et *cum animo revertendi,* son domicile et d'aller, pour une période d'environ six mois, se fixer sur une paroisse étrangère. Le mouvement des affaires commerciales, les nécessités professionnelles de tout genre, les déplacements pour motif d'éducation et d'instruction, les exigences de l'hygiène, de l'amitié, de la fortune, etc., sont autant de raisons qui, grâce à l'extrême rapidité des communications, multiplient aujourd'hui à l'infini des absences et déplacements qui n'étaient autrefois que des exceptions aux règles ordinaires de la vie sociale.

Q. 26. — *La même personne peut-elle avoir en même temps deux quasi-domiciles ?*

R. — Quelques auteurs l'ont affirmé, s'appuyant sur cette considération que l'on peut posséder simultanément deux demeures différentes avec l'intention de passer successivement une moitié de l'année dans chacune d'elles.

Nous ne saurions admettre cette opinion, voici pourquoi :

1° En réclamant pour le quasi-domicile l'intention de rester au même lieu *per majorem anni partem*, le Droit exclut par là-même l'hypothèse de deux quasi-domiciles simultanés, puisqu'il est impossible que la *major anni pars* se trouve répétée deux fois au cours d'une même année. La jurisprudence, il est vrai, entend cette *major anni pars* d'une durée de six mois ; mais c'est là une interprétation bénigne qui n'enlève rien aux conséquences qu'on doit tirer du texte de la loi et de l'intention du législateur quand il parle expressément « au comparatif » de la *major anni pars*.

2° L'hypothèse de deux pleins domiciles simultanés se conçoit aisément ; car c'est pour toujours que le possesseur entend habiter alternativement l'un et l'autre, comme nous l'avons dit ci-dessus (Quest. 24). La prise de possession réelle et personnelle de ces deux demeures différentes, avec la volonté de s'y fixer alternativement à perpétuité, le constitue bien, au plein sens du mot, habitant définitif des deux paroisses, quoique pour des intervalles de temps successifs et à peu près égaux.

Rien de tout cela dans le quasi-domicile. On s'y installe à titre temporaire et tout provisoire. L'occupation locale personnelle joue ici un rôle particulièrement important, ces sortes de déplacements transitoires n'entraînant point d'ordinaire une translation de mobilier considérable.

Or, s'il est impossible de biloquer de manière à habiter en personne dans deux endroits à la fois, il est impossible également d'avoir simultanément deux quasi-domiciles.

Cependant, comme ce cas a été peu étudié par les auteurs, et comme il n'existe aucune décision de Congrégations qui permette de le trancher, nous n'oserions point condamner absolument comme dénuée de toute probabilité intrinsèque le sentiment contraire à celui que nous venons de proposer.

Une personne, par exemple, achète ou loue, au premier janvier, deux maisons situées sur deux paroisses différentes, A et B, avec l'intention de passer d'abord six mois en A et le second semestre en B. Elle occupe immédiatement les deux maisons, c'est-à-dire qu'elle les meuble et en prend possession personnelle. Elle va, à cet effet, passer les deux ou trois premiers jours de janvier dans sa seconde maison à B, où elle doit revenir définitivement à partir de juillet ; elle y laisse des domestiques pour achever son installation et l'attendre ; puis elle revient à A, où elle doit résider les six premiers mois de l'année. Elle a quasi-domicile sur cette dernière paroisse évidemment. Mais que dire de l'autre ? Et si, par hasard, elle voulait s'y marier, dans l'intervalle du premier semestre, ce mariage serait-il valide ? Nous tiendrions ce mariage pour fort douteux et ne voudrions point conseiller au curé de B d'y assister sans délégation. Après coup, cependant, on pourrait peut-être pratiquement s'en tenir aux présomptions de validité. Car enfin, cette occupation réelle de la maison de B à laquelle il ne manque que la présence continue de la personne, est un *fait* qui est bien près de constituer le quasi-domicile. Si le locataire y vient un jour en passant, au temps de Pâques, comme chez lui, car il est bien là chez lui en définitive, niera-t-on qu'il puisse y recevoir les sacrements et accomplir le précepte de la communion pascale ? S'il y meurt, le curé de l'endroit ne sera-t-il pas fondé à le considérer comme étant assez son paroissien pour avoir le droit de procéder à sa sépulture ? La considération qui surtout nous fait hésiter à rejeter complètement cette solution, c'est que, comme nous l'avons dit, la présence personnelle n'est point *per se* toujours nécessairement requise pour constituer le *fait de l'habitation* canoniquement exigé, quand il y a par ailleurs une occupation mobilière du lieu qui ne laisse aucun doute sur le caractère de résidence durable et la prise de possession qu'a eu l'intention de réaliser le nouvel habitant.

En tous cas, nous rejetons nettement comme inadmissible le double quasi-domicile qui consisterait à avoir *ad sex menses* deux habitations simultanées avec l'intention de passer successivement trois mois dans l'une et trois mois dans l'autre.

Q. 27. — *Quand il y a à la fois deux domiciles, ou bien domicile et quasi-domicile, peut-on se marier indifféremment devant le curé de l'un ou de l'autre ?*

R. — La loi ici est formelle et tous les auteurs sont d'accord sur son interprétation.

Un futur 1° peut toujours se marier validement devant le prêtre qui est canoniquement, à quelque titre que ce soit, son propre curé. Or, cette qualité convient également bien aux deux curés différents des domiciles, ou du domicile et du quasi-domicile.

Un futur 2° peut toujours communiquer son propre curé à son conjoint, quelle que soit la condition de celui-ci.

Si donc, par hypothèse, Pierre et Lucie ont chacun deux domiciles et un quasi-domicile différents, il y aura six curés qui pourront, au choix, assister validement au mariage sans avoir besoin de la délégation de personne.

Si Lucie n'a qu'un domicile alors que Pierre a trois « propres curés, » celui-ci pourra indifféremment faire bénéficier sa future de l'assistance valide de l'un des trois pasteurs dont il est à la fois le paroissien.

Q. 28. — *Une personne qui habite successivement à la ville en hiver et en été à la campagne, a-t-elle par là-même deux « propres curés » devant lesquels elle pourrait indifféremment contracter mariage ?*

R. — Il faut se garder ici de répondre d'une

manière trop absolue. Plusieurs cas, en effet, fort différents sont à distinguer.

1o Si cette personne possède à la fois, à titre stable et d'une façon continue, deux maisons, un hôtel à la ville et un château à la campagne, si elle est attachée à l'un et à l'autre *affectu domicilii*, c'est-à-dire, si pour l'une et l'autre de ces deux habitations il y a de sa part le *fait* d'une occupation matérielle suffisante et l'*animus perpetuo manendi*, au sens expliqué plus haut à propos du double domicile plein simultané (Quest. 24), si enfin elle passe à peu près le même temps dans l'un et l'autre lieu, on est autorisé à la regarder comme ayant deux domiciles proprement dits. Elle peut donc indifféremment se marier devant celui de ses deux curés qu'elle voudra choisir.

2o Si la maison de campagne est louée seulement à titre provisoire pour le temps de la villégiature, un point essentiel reste à fixer, afin d'établir au moins le quasi-domicile, seul possible en pareil cas. Si donc il y a, avec le fait de l'habitation, *intention de rester six mois* (ou à peu près), nous rentrons dans la règle générale qui ne demande pas autre chose pour l'acquisition du quasi-domicile suffisant au mariage; et dès lors rien ne s'oppose à ce que l'on s'adresse librement au curé de la ville ou à celui de la résidence de campagne. Dans le cas contraire, si l'on va aux eaux ou à la campagne de manière à ne vouloir rester sur le territoire de la nouvelle paroisse que quelques mois, moins de six mois, pendant la saison du beau temps, des bains de mer, de la chasse, etc., la condition essentielle du quasi-domicile fait défaut, et, dès lors, plus de mariage possible ailleurs qu'à la ville.

3o Un cas plus embarrassant est celui du « propriétaire » qui, possédant à la fois hôtel à la ville et résidence *habituelle* à la campagne, où il se transporte régulièrement tous les ans, n'habite ordinairement celle-ci que pendant quatre ou cinq mois au plus et n'a point, en tous cas, lorsqu'il y vient, l'intention d'y rester six mois.

Le château n'est plus ici une habitation de domicile, parallèle et égale à celle de la ville; c'est, si l'on veut, un pied-à-terre, un lieu de récréation passagère, un centre de plaisir et de repos pendant la belle saison, une simple parenthèse ouverte dans le cours de la vie normale. La saison, dite de villégiature, ne dure point six mois; car ordinairement la saison d'hiver — la saison de ville, — pour raison d'affaires ou d'usage, se prolonge notablement au-delà d'un semestre. On ne saurait dire alors, en règle générale, qu'il y a durée à peu près égale d'habitation dans les deux résidences; donc point de double plein domicile non plus.

Pour la même raison, le quasi-domicile à la campagne fait aussi défaut dans le cas qui nous occupe. Le curé de la paroisse urbaine où est situé l'hôtel a donc seul qualité pour assister aux mariages.

Nous disons que le cas est parfois embarrassant. Tout dépend en effet de l'*intentio manendi*, qu'on doit avoir au début de la résidence. Or celle-ci peut être différemment présumée suivant les circonstances.

Ainsi 4o venir habiter la campagne ou le bord de la mer pour raison de convalescence pénible et prolongée, quand le médecin l'a prévue et annoncée telle, est tout autre chose que le fait de s'y établir pour y trouver, dans la belle saison, une occasion de distractions et de plaisirs que personne, ordinairement parlant, ne veut ni ne peut considérer comme devant être de bien longue durée.

Voilà pourquoi les canonistes n'admettent pas qu'il y ait en pareil cas quasi-domicile, ni par conséquent qu'on puisse validement se marier devant le curé du château ou de la villa qu'on ne vient habiter annuellement que *recreationis* ou *rusticationis causa*.

C'est là, il est vrai, une simple *présomption*, qui peut se trouver fausse dans certains particuliers, dans le cas par exemple où la *recreatio*, la *rusticatio*, les *affaires* à traiter, les travaux à exécuter à la campagne réclameraient, par exception, un séjour d'au moins six mois. Encore est-il cependant que, malgré ces exceptions, la règle dans la généralité reste vraie; et, à moins de preuve contraire, on devra toujours tenir pour insuffisante la résidence d'été au château, à la mer, ou ailleurs, quand elle n'a d'autre motif que la *recreatio*, la *rusticatio*, le repos ou le plaisir qu'on s'accorde annuellement pour interrompre, en passant, la vie normale et plus sérieuse qu'on mène à la ville [1].

Q. 29. — *Celui qui a deux curés aptes à assister validement à son mariage, est-il tenu de se marier devant le curé de son habitation actuelle ?*

R. — Nous avons dit que, en cas de double domicile, ou de domicile et quasi-domicile simultanés, à la ville et à la campagne par exemple, les futurs avaient tout droit de se marier devant l'un quelconque de leurs « propres curés. » Il ne faut pas entendre cette réponse avec la restriction fausse qu'y mettent certains auteurs, d'après lesquels en hiver on ne pourrait se marier à la cam-

[1] Il importe de fixer la portée pratique de cette solution. On trouve dans certains auteurs de droit et de morale énoncée en termes absolus la proposition que voici : = on n'acquiert pas quasi-domicile à la campagne, et l'on ne peut s'y marier, quand on y va *recreationis* ou *rusticationis causa*, = d'où l'on serait tenté de conclure que l'habitation de plaisance et de passage, à la campagne ou ailleurs, ne suffit jamais pour le quasi-domicile. C'est vrai si, comme il arrive le plus souvent, ce séjour tout accidentel est de courte durée, de trois ou quatre mois par exemple; c'est faux, si le séjour est *ad semestre*, de quelque manière qu'on y emploie son temps.

Conclusion : quand un châtelain possède une maison ou un château à la campagne, s'il n'y vient habituellement résider que trois ou quatre mois, ou même cinq, on s'abstiendra de le marier; dans le cas contraire, si la résidence habituelle est de six mois environ, le mariage serait valide.

pagne, ni à la ville pendant la villégiature d'été. Aucune loi n'astreint les contractants à se présenter devant le curé de leur habitation actuelle. La question de lieu est ici totalement indifférente. Tout propre curé a le droit absolu de marier ses paroissiens n'importe où ils se trouvent [1], sauf bien entendu le soin qu'il doit prendre de se munir des autorisations nécessaires en ce qui concerne la célébration religieuse solennelle dans une église qui ne serait pas la sienne. Mais, pour l'assistance au contrat, — la seule chose, en somme, qui soit requise absolument *ad validitatem,* — il ne dépend de personne. Les futurs, de leur côté, sont libres, soit d'aller trouver leur curé dans sa paroisse, soit de le faire venir dans le lieu de leur résidence actuelle [2].

NOTA. — Comme ce cas spécial d'un double domicile, à la ville et à la campagne, peut occasionner de graves difficultés d'interprétation, sur le moindre doute sérieux le curé fera bien de recourir à l'autorité diocésaine et d'en solliciter une déclaration qui mettra sa responsabilité à couvert.

Q. 30. — *Un curé peut-il assister validement au mariage de son paroissien (ou de ses paroissiens) ailleurs que dans sa paroisse, n'importe où, sans la permission et même malgré l'opposition formelle de l'évêque ou du curé du territoire étranger où se contracte le mariage ?*

R. — La réponse affirmative à toutes les parties de cette question est aujourd'hui communément admise par tout le monde [3], avec cette restriction cependant que le curé doit, en pareil cas, se contenter de l'assistance pure et simple au mariage et ne jamais se permettre de procéder aux cérémonies solennelles de sa célébration en territoire étranger, avant d'en avoir obtenu de qui de droit l'autorisation ; encore est-il que, s'il se mettait en faute sur ce point, le mariage n'en resterait pas moins valide.

La raison en est que l'assistance au mariage n'est pas, en rigueur de bonne doctrine canonique, un acte de *juridiction* proprement dite, mais tout simplement l'acte de présence d'un *témoin* spécialement député et autorisé à cet effet par l'Eglise.

Or, aucun droit, aucune raison n'autorise à subordonner aux limites d'un territoire déterminé la validité d'un témoignage qui ne consiste, en définitive, que dans la simple constatation physique d'un fait matériel, c'est-à-dire du consentement mutuel donné par deux futurs en vue de l'union matrimoniale.

Quoi que puissent dire ou prétendre l'évêque et le curé de la paroisse où ce fait se réalise, leur prohibition n'empêchera point le propre curé des conjoints de voir et d'entendre ce qui doit être vu et entendu, et d'en rendre témoignage ; or, c'est tout ce que l'Eglise réclame pour la validité de l'assistance.

(*A suivre*).

[1] S. Alph., L. III, n. 1086 (communissima). — Voir la question suivante.
[2] S. C. C., apud Fagnan, L. IV, c. *Quod a nobis*, de Cland. despons., n. 33. — Schmalzgrueber, IV, 2, n. 154.
[3] S. Alph., *l. c.*, n. 1087.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous avez un jour renvoyé un confrère à deux articles de M. Boudinhon sur les changements de paroisses. Ce confrère a sans doute suivi votre avis et consulté lesdits articles. Mais nous, nous n'en avons rien appris. Pourriez-vous, quand vous aurez le temps, nous donner le résumé de cette étude ? Peut-être vous empêcherez ainsi des *coups de tête* qu'on regrette si fort après coup, mais inutilement.

R. — Nous accédons d'autant plus volontiers à votre désir que M. le docteur Boudinhon occupe aujourd'hui une place importante dans l'enseignement du droit canon en France. Directeur de la revue le *Canoniste contemporain,* professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris, hautement patroné par Mgr d'Hultz, qui dans un discours officiel a fait l'éloge de son enseignement de professeur et de ses écrits divers publiés par les revues, M. Boudinhon a toute autorité pour parler officiellement au nom d'une partie de l'épiscopat français. Il est donc intéressant de savoir ce qu'il pense et ce qu'il dit sur la question brûlante de l'*amovibilité* des desservants.

Nous avons étudié avec le plus grand soin les deux articles publiés par le docte professeur dans les numéros des 14 et 21 mars 1895 de *La Correspondance catholique*, et intitulés *Inamovibilité et translation des desservants*. Au premier abord on pourrait croire que, mentant à son titre, l'auteur va faire une thèse en faveur de l'*amovibilité* toute pure : au fond il n'en est rien. Assurément tous les arguments pour l'amovibilité sont présentés avec adresse, mais avec peu de conviction, et l'on sent que l'auteur ne se retrouve sur son véritable terrain que quand il parle, avec enthousiasme cette fois, d'une stabilité canonique qui touche de fort près à l'inamovibilité canonique, et qui fait l'objet de ses plus vifs désirs. Imitant les rédacteurs des résumés des débats présentés aux Congrégations romaines, M. Boudinhon a voulu dire le pour et le contre, mais au moment de conclure il se prononce ouvertement pour la stabilité, ou, pour employer le terme consacré, l'*inamovibilité* des desservants. C'est une des thèses les plus concluantes que nous ayons lues dans ce sens, sinon par toutes ses affirmations, du moins par les principes que pose l'auteur et dont il ne peut évi-

ter les conséquences logiques, et par les désirs qu'il exprime.

Résumer la thèse de M. Boudinhon n'est guère facile, à cause des nombreuses questions qu'il soulève et qu'il résout, mais à différentes fois. Nous préférons, pour plus de clarté, ramener à quelques points essentiels toutes les questions agitées et grouper sous chacun d'eux les assertions disséminées çà et là dans les deux articles de *La Correspondance ;* nous aurons ainsi la vraie pensée de l'auteur. Rapporter exactement cette pensée, le plus souvent avec les paroles mêmes de la revue, éclairer des passages un peu obscurs par d'autres plus précis, mettre en regard de cet enseignement, qui est celui du *Canoniste contemporain,* l'enseignement du *Journal du droit canon,* autre revue de droit canon publiée en France, y ajouter quelques observations de notre fond, comme il convient à des gens qui ont autant à écouter qu'à dire, voilà le but que nous nous proposons. Ce sera peut-être un peu long ; mais le sujet est si palpitant d'intérêt et d'actualité que nos lecteurs nous pardonnerons volontiers.

Nous étudierons successivement : 1o le titre d'ordination ; 2o l'acceptation d'une paroisse ; 3o l'amovibilité et l'inamovibilité des curés selon le droit général ; 4o les avantages et les inconvénients de l'amovibilité et de l'inamovibilité ; 5o les origines de la pratique française ; 6o la pensée du Saint-Siège sur la situation actuelle du clergé en France ; 7o la révocation définitive d'un desservant ; 8o la translation *ad melius ;* 9o la translation *ad pejus ;* 10o la translation *ad æquale ;* 11o inconvénients de l'amovibilité en France et remèdes.

§ I. — Titre d'ordination

I. *Sa nécessité de droit commun.* « Au moment du sous-diaconat, tout clerc doit régulièrement présenter un titre d'ordination, dont les revenus soient suffisants à son honnête subsistance. Ce titre ou patrimoine est inaliénable, bien qu'il puisse être remplacé moyennant certaines formalités par un autre également suffisant... L'évêque diocésain, qui a ordonné son clerc muni du titre d'ordination, n'est plus tenu à rien vis-à-vis de lui. Si le jeune prêtre veut obtenir un bénéfice, c'est à lui d'en prendre les moyens » (p. 564).

M. Boudinhon décrit ensuite la marche à suivre d'après le droit commun pour obtenir un canonicat, exercer la charge des âmes comme vicaire, arriver à posséder une cure ou à la quitter pour une autre par le concours, enfin les moyens à prendre et les causes à invoquer par l'évêque pour déposséder un prêtre du bénéfice qui formait son titre d'ordination (p. 564-565).

II. *Obligations contractées par l'évêque qui ordonne un clerc sans titre d'ordination, ou qui prive un clerc du bénéfice qui fait son titre.* « Une discipline qui remonte à Innocent III impose à l'évêque qui ordonne un sujet sans titre l'obligation de subvenir à son entretien ; et la constitution *Apostolicæ Sedis* maintient encore la suspense *ipso facto* contre le prélat qui ordonne un sujet sans titre, s'il fait promettre au clerc de renoncer à exiger de lui le nécessaire » (p. 569).

Même après une privation légitime du bénéfice qui forme son titre d'ordination, le clerc coupable a droit à l'attention de son évêque. « Si le prêtre n'a pas d'autres ressources, l'évêque devra assigner au révoqué une pension sur le bénéfice dont il vient d'être privé, si les revenus de la paroisse sont suffisants. Sa sollicitude pastorale ne devra pas abandonner le prêtre malheureux ; il s'efforcera de lui procurer un emploi compatible avec ses aptitudes ; il pourra parfois, si le coupable est revenu à résipiscence, lui confier une paroisse moins importante ; mais là s'arrête l'obligation de l'autorité épiscopale vis-à-vis du curé privé de sa paroisse. »

III. *Le titre d'ordination en France.* « Depuis la Révolution et la confiscation des biens du clergé, la pratique des titres d'ordination bénéficiaux a disparu de notre pays. Le titre patrimonial, bien que conservé par certains statuts diocésains, est presque partout abandonné, et là où il existe il ne satisfait que très imparfaitement au droit commun, car il est loin d'assurer aux clercs une honnête et convenable subsistance. On peut donc affirmer sans exagération aucune qu'il n'existe pas de titres d'ordination en France » (p. 569).

Aussi l'obligation de subvenir à l'entretien des clercs ordonnés sans titre « trouve son application et devient dans notre pays la règle générale. Les évêques de France la remplissent en assignant à chaque jeune prêtre un bénéfice ou un emploi, en le nommant vicaire ou desservant, aumônier ou professeur. Ce n'est pas à dire que ce bénéfice ou cet emploi devienne pour le prêtre comme un titre d'ordination ; il n'est aucunement tenu pour tel ; mais à l'aide de cette fonction et des revenus qui y sont attachés, l'évêque pourvoit à l'entretien de ce prêtre. Si le bénéfice ou l'emploi est *manuel,* l'évêque peut en écarter le prêtre *sine causa,* au sens exposé plus haut ; mais aussitôt il doit, pour satisfaire à l'obligation contractée envers son prêtre au jour de l'ordination, lui proposer un autre emploi, destiné comme le premier à subvenir à ses besoins » (p. 569).

§ II. — Acceptation d'une paroisse

1o Le prêtre muni de son titre d'ordination n'est pas régulièrement obligé d'accepter une paroisse, et pour l'y obliger, l'évêque doit se munir d'un indult en se basant sur les nécessités du ministère et le défaut de prêtres dans le diocèse. « C'est ainsi que nous avons vu la sacrée Congrégation du Concile autoriser les Ordinaires de Toulouse, de Fréjus, de Calvi et Teano à imposer à leurs prêtres inoccupés et d'ailleurs bien portants un ministère paroissial » (p. 564).

2° « Bien que ma proposition demeure vraie en théorie, la plupart des prêtres seront pratiquement dans la nécessité d'accepter des postes de vicaire ou de desservant que leur offre leur Ordinaire ; celui-ci n'ayant le plus souvent aucun autre moyen de mettre ses prêtres en mesure de se suffire. Par l'offre d'une vicairie ou d'une paroisse, l'évêque satisfait à son obligation ; en refusant la proposition, le prêtre renoncerait implicitement à son droit, dégagerait son évêque et se mettrait dans la nécessité de se suffire à lui même » (p. 569).

§ III. — L'amovibilité et l'inamovibilité des curés selon le droit général

I. *Quels sont les caractères de l'amovibilité ?* « Il est prouvé que l'administration des paroisses par des curés non perpétuels, bien qu'elle ne soit pas la règle commune, a toujours existé dans l'Eglise, qu'elle n'est pas essentiellement préjudiciable au bien des âmes, que le concile de Trente pas plus que le Saint-Siège ne l'a formellement réprouvée » (p. 633).

M. Boudinhon développe les preuves de ces assertions à la page 566, en les empruntant au concile de Trente, et il conclut : « La législation canonique reconnaît comme légitime l'existence des curés amovibles » (p. 567).

On ne saurait dissimuler cependant que tout cela est bien négatif.

II. *Quels sont les caractères de l'inamovibilité ?*

a) Il est entièrement inexact que l'inamovibilité des desservants soit un point *essentiel* de la discipline ecclésiastique, et que le concile de Trente l'ait établie expressément (p. 561).

b) « Sauf de rares exceptions, les prêtres qui ont charge d'âmes sont inamovibles de droit commun » (p. 565).

c) « L'inamovibilité des curés est dans l'esprit de la loi, dans les désirs, sinon dans les prescriptions du législateur » (p. 565). — « Le concile de Trente... témoigne à plusieurs reprises sa préférence pour des curés perpétuels... » (p. 566). — « Pour les curés, l'inamovibilité est de droit commun ; si des succursales *ad nutum* ne sont pas absolument contraires à la discipline ecclésiastique, le droit leur préfère de beaucoup des paroisses confiées à des curés perpétuels. S'il fallait des preuves pour justifier cette assertion évidente, on pourrait ajouter aux textes du concile de Trente rapportés plus haut, les transformations de paroisses *ad nutum* en bénéfices perpétuels faites à différentes reprises en Italie et à Rome même » (p. 635).

§ IV. — Avantages et inconvénients de l'amovibilité et de l'inamovibilité

I. *Quels sont les avantages de l'amovibilité ?* « On peut même ajouter qu'une telle pratique n'est pas sans avantages. Le premier, *très contestable* (le mot est de M. Boudinhon), est formulé en ces termes par Pignatelli : « Ut curati sint promptiores ad obediendum et curam melius exerceant, dum sciunt se facile amovendos. » — Le second est la complication, les difficultés considérables que l'inamovibilité de tous les curés susciterait aux évêques pour l'administration de leurs diocèses. Si pour tout déplacement de curé il fallait un procès ecclésiastique, des débats et un jugement, l'officialité ne saurait y suffire. Les appels au métropolitain et au Saint-Siège se multiplieraient indéfiniment, au grand dommage des paroisses, des curés eux-mêmes et de l'autorité épiscopale » (p. 633).

Inutile de faire une observation sur le premier avantage de l'amovibilité *ad nutum*, puisque M. Boudinhon lui-même le déclare *très contestable*. Quant au second, si l'auteur ne s'était pas chargé de le réfuter d'une manière victorieuse dans un passage que nous citerons tout à l'heure, nous lui aurions fait observer qu'il dresse dans ces quelques lignes le procès ou à l'inamovibilité en général, qui serait alors un gros embarras pour le gouvernement de chaque diocèse, quoique loi commune de l'Eglise, ou au clergé français, qui serait ingouvernable sans une mesure d'exception. Mais notre observation perd de sa raison d'être, puisque M. Boudinhon dit expressément, à la page 635 : « D'ailleurs les évêques ne seraient pas sans pouvoirs contre les curés qui auraient mérité d'être punis. Le droit ne les laisse pas désarmés ; ils peuvent procéder, après jugement de l'officialité ou après l'aveu du coupable, à des privations de paroisses, à des permutations pénales très légitimes et dont les actes des Congrégations romaines nous fournissent de nombreux exemples. *S'il en devait résulter pour eux une plus grande complication administrative et judiciaire, cet inconvénient serait largement compensé, sans parler du bien des âmes, par un accroissement réel de leur autorité.* »

Enfin, pour conclure par deux mots qui résument tout, nous citerons encore cette phrase de M. Boudinhon : « Je ne puis que désirer ardemment tout ce qui nous ramènera vers l'entière observation de la loi ecclésiastique, parce que *je suis entièrement convaincu que ce sera pour le plus grand bien de tous* » (p. 636).

Et celle-ci de Mgr Sibour, qui venait de renoncer volontairement à l'amovibilité : « Je croirais avoir beaucoup fait pour la paix et l'union de l'Eglise de France, si ma solution pouvait être regardée comme bonne, et si elle était acceptée un jour par mes vénérables collègues » (p. 639).

II. — *Quels sont les avantages de l'inamovibilité ?* — 1° Pour le curé. « Les avantages de l'inamovibilité sont incontestables : le curé y trouve l'indépendance et la sécurité désirables pour apprendre à connaître ses paroissiens, s'intéresser au bien de leurs âmes, entreprendre des œuvres utiles sans avoir à redouter un changement imprévu, *souvent fort gênant et préjudiciable à la paroisse* » (p. 635).

2° Pour la paroisse. M. Boudinhon avait dit, il est vrai, au commencement de son article : « Est-ce qu'on peut observer, en ce qui regarde l'influence sur les populations et les œuvres paroissiales, des différences très frappantes entre les succursales et les cantons ? » (p. 562). Outre la réponse topique qu'il fait lui-même à cette question dans le passage que nous venons de citer, il dit un peu plus loin, après avoir déploré les changement trop fréquents en usage dans certains diocèses : « Comment espérer qu'un curé dans ces circonstances puisse s'attacher à ses paroissiens et à son église, entreprendre des œuvres dont l'organisation elle-même demande parfois plusieurs années ? » (p. 635).

3° Pour les évêques. *a)* Les évêques obtiendraient par l'établissement de l'inamovibilité canonique « un accroissement réel de leur autorité » (p. 636).

b) « Ils échapperaient ainsi à ces scandaleuses demandes de changements de desservants, qu'elles viennent des autorités civiles ou des paroissiens mécontents, demandes dont Mgr Affre disait en 1847 : « Tous les membres du clergé savent que l'objet le plus ordinaire de la sollicitude épiscopale est de les défendre contre les demandes de changements qui ne sont pas nécessaires » (p. 638).

c) Ils enlèveraient aux adversaires de l'autorité épiscopale un prétexte de murmures. « Il est certain, dit Mgr Sibour, dont M. Boudinhon fait siennes les paroles, il est certain que cette amovibilité des desservants, qui aujourd'hui dans le système des articles organiques n'est soumise à aucune règle déterminée, constitue un état disciplinaire extraordinaire, lequel a beaucoup d'inconvénients, et qui est d'ailleurs le grand cheval de bataille de tous les adversaires de l'autorité épiscopale. » C'est pour cela que le prélat institua une sorte d'inamovibilité dont nous parlerons plus loin. « Mon but, poursuit-il, a été de fortifier ce pouvoir épiscopal et de mettre un frein salutaire à l'insubordination. J'ai cru que pour l'atteindre il fallait régler l'autorité, la régler dans son pouvoir judiciaire. J'ai pensé qu'en enlevant à l'esprit d'insubordination, des prétextes qu'il tire sans cesse de l'arbitraire avec lequel il prétend que tout se fait de la part des évêques, je lui enlevais son arme la plus redoutable... Je crois que les évêques, en se privant de certaines formes dont il leur serait facile d'environner leurs actes, se privent d'une grande force » (p. 638).

§ V. — Origines de la pratique française de l'amovibilité

M. Boudinhon établit deux époques bien distinctes dans la pratique française.

1° Dans la première, qui a suivi immédiatement le Concordat, les desservants, établis suivant la règle posée dans les *Articles organiques*, « étaient des vicaires du curé en titre, résidant non pas au chef-lieu de canton, comme les vicaires proprement dits, mais auprès d'une église de secours ou *succursale* » (p. 571).

Cet état de choses, considéré au seul point de vue du droit, était parfaitement légitime, puisque la législation ecclésiastique admet des succursalistes amovibles *ad nutum*.

On peut se demander toutefois si, historiquement parlant, il a existé, et si dans le décret d'organisation de chaque diocèse il est question de ces succursalistes en tant que *vicaires* du curé de canton. Nous laissons à nos lecteurs le soin de choisir entre l'explication de la *Correspondance catholique* et celle du *Journal du Droit canon*, que nous avons analysée à la page 11 de 1896.

2° Quoi qu'il en soit de cette première organisation, il est certain que celle qui lui a succédé et qui est venue jusqu'à nous, et qui consiste à reconnaître aux desservants les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'aux curés, sauf l'inamovibilité, est, de l'avis de M. Boudinhon, en opposition avec le droit commun, puisqu'il a fallu un indult pour la légitimer (p. 574).

§ VI. — Pensée du Saint-Siège sur la situation actuelle du clergé français

I. *La pratique de l'amovibilité est-elle légitime en France ?* — « Cet état de choses... a été formellement admis, *je ne dis pas expressément approuvé*, par le Saint-Siège » (p. 563). « Ce droit coutumier fut formellement reconnu par la célèbre réponse de Grégoire XVI » (p. 572), qui forme, selon M. Boudinhon, « un *indult*, qu'on doit interpréter selon le droit commun dans la mesure où il n'y déroge pas » (p. 574).

« Il est donc certain, conclut-il, que la discipline française est, de fait, légitime, elle est connue du législateur suprême, et si elle n'est pas formellement recommandée, elle est du moins pleinement admise et *tolérée* » (p. 632). — Voilà un mot singulièrement restrictif et qui suffit à lui seul pour stigmatiser une pratique. Nous n'avons jamais rien lu de plus sanglant sur l'amovibilité des desservants que cette épithète, qui, aussi bien dans le langage courant qu'en droit canon, laisse une arrière-pensée de mal qu'on déplore mais qu'on ne peut empêcher, dans la crainte de causer un mal plus grave encore. M. Boudinhon se montre donc très dur à l'égard du droit coutumier français sur l'amovibilité, et je doute que son étude concilie beaucoup de sympathies à une pratique qu'il qualifie si sévèrement. Aussi bien ne ferait-on que suivre son exemple, puisqu'il en désire la modification et le remplacement par une sorte d'inamovibilité que nous exposerons plus loin et *qu'il appelle de tous ses vœux* (p. 639).

« Je ne puis que désirer ardemment, dit-il encore (page 636), tout ce qui nous ramènera vers l'entière observation de la loi ecclésiastique, parce que je suis intimement convaincu que ce sera pour le plus grand bien de tous. »

II. *Dans quelles conditions l'amovibilité a-t-*

elle été tolérée par Grégoire XVI? — Certains auteurs ont enseigné que l'approbation donnée à la pratique française ne l'était qu'à la condition que les déplacements seraient *rares, prudents* et *paternels,* comme le disait l'évêque de Liège. C'est aussi la pensée de M. Boudinhon, en dernière analyse.

Cependant il s'inscrit d'abord en faux (page 573) contre cette explication. Il apporte deux preuves en faveur de cette première opinion. La première, c'est que « Grégoire XVI ne fait dans sa réponse aucune mention de la note finale de la supplique, à savoir que les évêques ne révoquent ou ne déplacent les desservants que *rarement, prudemment et paternellement.* » La seconde, c'est que « le Saint-Siège accordant un indult ou approuvant une coutume, ne peut en faire dépendre la valeur d'une telle condition, si vague, si difficile à vérifier, et qui, dans la supplique, ne figurant que *comme donnée de fait et non comme motif,* n'est pas l'objet de la plus petite allusion dans la réponse. Quant à la réponse elle-même, elle ne signifie et ne peut signifier qu'une chose : *la pratique française relative aux succursales doit être maintenue telle qu'elle existe* » (p. 573 et 574).

M. Boudinhon fournit ici même et dans plusieurs autres endroits des arguments péremptoires pour réfuter son opinion et faire prévaloir celle de ses adversaires, qui au fond est la sienne. Nous les énumérons.

a) « La pratique française, dit-il, doit être maintenue telle qu'elle existe » : c'est une conséquence rigoureuse de la réponse de Grégoire XVI. Or, l'évêque de Liège en caractérisant cette pratique y avait introduit les trois qualificatifs essentiels : *haud frequenter, prudenter ac paterne.* Faites-les disparaître, vous avez une amovibilité de *mercenaires,* comme disent les canonistes, mais non la pratique française, telle qu'elle existait à ce moment et telle que le pape a voulu la maintenir.

b) Il en est tellement convaincu lui-même qu'il exprime sous forme de supposition, le désir « que les évêques traitent leurs desservants avec *modération et charité* suivant l'avis de la Sacrée Congrégation du Concile ; qu'ils ne les déplacent pas *sans motif grave,* mais seulement, suivant la remarque de l'évêque de Liège, *haud frequenter, prudenter ac paterne* » (p. 635).

c) La Sacrée Congrégation du Concile est du même avis, comme il le fait remarquer encore. Sans doute, la décision du 21 mars 1844, dont il parle à la page 634, qui devait informer l'évêque de la Rochelle « que la question restait en suspens, et lui communiquer le désir du Saint-Siège, *à savoir que les évêques traitassent avec modération et charité les succursalistes et ne leur retirassent pas leurs paroisses sans motifs graves,* » n'a pas été envoyée ; mais dès lors qu'elle a été prise, elle indique clairement la pensée du Saint-Siège.

d) Enfin nous trouvons une autre preuve de la pensée de la Sacrée Congrégation dans un fait raconté par Dom Guéranger.

« On sait, dit-il, que cette demande adressée au Saint-Siège par l'évêque de Liège ne fut pas d'abord présentée en ces termes. *L'évêque demandait d'abord au pape d'approuver purement et simplement l'état de choses ; il ne fut pas écouté, et eut à formuler sa demande telle que nous l'avons, sur les données qu'il reçut de Rome.*

« Le premier projet ne s'appuyait sur aucun motif ; l'évêque voulait être autorisé à tout faire à sa volonté ; on lui refusa cette latitude d'action sur son clergé ; on voulut qu'elle eût des bornes et des règles.

« La portée de cette décision, continue Dom Guéranger, est fort grave dans les circonstances présentes... Le Souverain-Pontife se détermine à confirmer pour un temps le système de l'amovibilité. Mais il ne se porte à cet acte d'indulgence apostolique qu'en tenant compte de certaines conditions à l'aide desquelles l'usage actuel est garanti d'un grand nombre d'inconvénients. La supplique de Mgr l'évêque de Liège déclare que les changements des desservants auront lieu *rarement, prudemment, paternellement.* Les desservants qui exercent les fonctions avec zèle n'auront donc pas à craindre d'être traversés dans leurs œuvres apostoliques par des déplacements douloureux et arbitraires. »

Si le fait rapporté par Dom Guéranger est authentique, — et qui pourrait en douter? — il infirme complètement l'affirmation de M. Boudinhon, reproduite plus haut, que la condition posée dans la supplique n'y *figurait que comme donnée de fait, et non comme motif,* et par conséquent la preuve qu'il prétendait étayer dessus.

Nous concluons : d'après la réponse même adressée à l'évêque de Liège, le projet de réponse à l'évêque de la Rochelle, la pensée de Dom Guéranger, et aussi l'avis de M. Boudinhon, comme nous l'avons démontré, la pratique de l'amovibilité en France est soumise aux restrictions exposées dans la supplique de l'évêque de Liège, *haud frequenter, prudenter ac paterne.*

Il s'agit maintenant d'appliquer aux cas pratiques les règles tracées.

§ VII. — Révocation définitive d'un desservant

1° « La privation de paroisse pure et simple est strictement pénale. Les causes qui rendent légitime une privation de paroisse contre un curé, motivent également une mesure analogue prise contre un desservant » (p. 575).

2° « Pour exclure du ministère paroissial un desservant, pour le priver non seulement de la paroisse qu'il occupait, mais du droit à une autre, il semble qu'il ne faille pas une moindre culpabilité que pour décréter la même exclusion contre un curé titulaire » (p. 576).

3° « Pour procéder contre un desservant, aucune *formalité* n'est requise » (p. 576).

4° « Je dis bien : aucune *formalité;* je ne veux pas dire aucune *preuve de culpabilité*. Au contraire, il est du devoir strict de l'Ordinaire de réunir par devers lui les preuves extrajudiciaires du fait délictueux, afin de pouvoir justifier sa décision aux yeux de l'autorité supérieure » (p. 576).

5° « Sa décision sera toujours valable et devra obtenir son effet au moins provisoire, quand même le desservant aurait fait recours à la Sacrée Congrégation, car il ne s'agit pas ici d'un acte de juridiction contentieuse, mais seulement d'une mesure administrative » (p. 574).

6° « Le recours est toujours possible ; toutefois il ne peut avoir pour motif la révocation elle-même, mais seulement le dommage grave qui en résulterait pour le prêtre » (p. 574).

§ VIII. — TRANSLATION A UNE PAROISSE SUPÉRIEURE

1° « Le desservant peut refuser un poste plus élevé, car le principe est toujours vrai : *Beneficium non confertur invito*. »

2° « Si la translation *in melius* lui était imposée d'office par l'Ordinaire, il ne pourrait formuler aucun recours au supérieur. Car, d'une part, son bénéfice est manuel et peut lui être retiré *ad nutum*; de l'autre, il ne peut, par hypothèse, alléguer aucun dommage injustifié, puisqu'au contraire il est l'objet d'une faveur » (p. 617).

Tout cela est vrai, à la rigueur, du droit concernant les bénéfices *ad nutum*. Mais y a-t-il dans cette translation forcée, même *ad melius*, la réalisation des clauses *paterne* et *prudenter* de l'indult ?

a) La translation *ad melius* est une faveur, dit-on. C'est vrai pour celui qui l'accepte volontiers ; mais pour celui qui tient à conserver le poste qu'il occupe, c'est une sorte de punition. S'il a mérité cette peine, pourquoi lui donner une paroisse meilleure? S'il a bien agi, au contraire, pourquoi lui imposer un départ qui lui coûte et qui constitue pour lui une punition ?

b) La translation forcée *ad melius* est un danger pour le diocèse. En effet, la loi ecclésiastique permet au curé à qui l'on retire son office ou sa paroisse de refuser toute autre paroisse, à condition de ne rien demander à l'Ordinaire. Dès lors qu'un prêtre sera forcé de quitter sa paroisse, parce qu'on veut lui en donner une meilleure malgré lui, il pourra abandonner tout ministère et priver ainsi le diocèse d'un concours utile, puisqu'il s'agit d'un prêtre de choix.

Le risque à courir n'est pas compensé par le bien à procurer, parce qu'il y a vingt autres prêtres qui accepteraient volontiers la paroisse en question et y procureraient le même bien que celui qu'on veut y envoyer malgré lui.

c) La translation forcée *ad melius* renferme un danger pour le bien des paroisses, parce qu'elle arrêtera beaucoup de bonnes inspirations. Un prêtre se plait dans la paroisse qu'il a reçu de son évêque, il y fait le bien de son mieux et non sans succès ; l'obliger ensuite par un ordre formel à quitter ses œuvres pour une paroisse qui comptera peut-être un plus grand nombre d'habitants et fournira des ressources matérielles plus abondantes, mais où la foi sera moins vive, c'est décourager sa bonne volonté et celle de tous ceux qui se trouveront dans une situation analogue, et les porter à se faire oublier dans une coupable indifférence, au grand détriment des âmes.

§ IX. — TRANSLATION FORCÉE D'UN DESSERVANT DANS UNE PAROISSE INFÉRIEURE

I. *Que faut-il entendre par là et quelles causes peuvent la justifier ?* — 1° « Elle signifie que le nouveau poste confié au succursaliste révoqué est moins avantageux que celui qu'il quitte, et que ce désavantage est une sanction pénale imposée par l'autorité comme punition de la culpabilité du prêtre en question » (p. 576).

2° « La translation dans une paroisse notablement inférieure, sous le rapport du climat, de la population, du casuel, sera facilement envisagée comme une disgrâce, comme une punition, comme l'indice d'un délit ou d'un crime » (p. 619). « L'opinion du clergé mesurera la gravité présumée du desservant déplacé d'après la différence qui existe entre la première et la seconde paroisse » (p. 623).

3° « L'évêque ne peut, sans blesser la justice, causer à l'un de ses prêtres un dommage. D'ailleurs, si le dommage est mérité, il ne peut plus porter ce nom : c'est une *punition*, et elle est conforme au droit » (p. 622).

4° « Il faudra que le desservant ait démérité, et d'une manière proportionnée à l'espèce de déchéance qu'on lui inflige, pour que l'évêque puisse licitement procéder à la translation pénale ou quasi-pénale. »

5° « On ne saurait alléguer ici des raisons d'ordre administratif ; il faut de toute nécessité... *des crimes, des manquements graves*, une conduite répréhensible. »

6° Il faut que ces fautes « aient pour conséquence de rendre plus difficile, moins fructueux pour les paroissiens le ministère pastoral... Les fautes d'ordre privé, *si elles sont connues des paroissiens*, sont un obstacle à l'action du prêtre au moins aussi considérable que les manquements aux obligations professionnelles du curé » (p. 623).

7° On devra donc regarder comme « causes légitimes pour la translation pénale d'un desservant : *a*) les causes que le droit regarde comme suffisantes pour une privation de paroisse ; *b*) et de plus, ces mêmes causes à un degré inférieur » (p. 624).

On peut signaler parmi ces causes :

a) « L'incapacité à remplir les fonctions et les obligations curiales. »

b) « La conduite scandaleuse du prêtre... On peut dire que le scandale qui résulte de l'inconduite des prêtres est si habituellement grave dans nos paroisses, qu'il sera toujours un motif suffisant de translation pénale, pourvu que l'autorité ecclésiastique ait par devers elle les éléments d'une véritable certitude morale. »

c) « Les crimes et les délits que le droit frappe de la privation du bénéfice. »

d) « Les manquements graves aux obligations curiales, comme le défaut de résidence, la négligence inexcusable dans l'administration des sacrements, la prédication, etc. ; l'infraction délictueuse de certaines prescriptions graves du droit, ou même des statuts diocésains ; la résistance ouverte aux ordres légitimes de l'autorité épiscopale, surtout s'ils étaient intimés par précepte formel, avec menaces de peines canoniques. »

e) « L'aversion des paroissiens, qui ne suppose pas nécessairement la culpabilité du desservant, mais qui impose son éloignement parce qu'il s'est mis dans l'impossibilité de continuer utilement son ministère. » M. Boudinhon cite trois exemples : le curé processif à l'excès, le curé qui prend parti pour une faction dans une paroisse divisée, le curé qui a fait dans sa paroisse des dettes qu'il ne peut payer (p. 626 et 627).

II. *Quels sont les pouvoirs de l'évêque pour transférer malgré lui un desservant dans une paroisse inférieure ?* — 1° Le changement d'un desservant comprend deux actes différents : le retrait de la première paroisse, et l'assignation de la seconde.

Le retrait d'une paroisse « est toujours valide... Résister à la décision épiscopale sur ce point est donc faire fausse route : c'est aller contre une disposition du droit absolument certaine » (p. 620).

2° Le pouvoir de l'évêque ne s'étend pas, sauf certaines restrictions, au droit d'imposer une paroisse notablement inférieure (Ibid.).

3° Pour agir licitement, l'évêque doit avoir la certitude morale de l'existence des causes qu'il invoque (p. 624.).

4° Il n'est cependant pas obligé de faire un procès canonique en règle (p. 568).

5° L'évêque n'est pas tenu de donner au desservant transféré les causes de sa manière d'agir ; mais il devra les fournir au Souverain-Pontife en cas de recours (p. 628).

6° « C'est l'évêque qui devra prouver (devant les Congrégations romaines) la culpabilité du desservant transféré *in pejus* » (p. 630).

III. *Que peut et que doit faire un curé envoyé dans un poste inférieur ?* — S'il est *coupable* de fautes graves ou d'imprudences sérieuses, il n'a qu'à se soumettre, sans chercher à intenter un procès qui ne tournerait pas à son avantage. Il n'est cependant pas obligé d'accepter la seconde paroisse.

Le desservant *non coupable*, déplacé et envoyé dans un poste inférieur :

1° Ne peut refuser de quitter sa paroisse, sans s'exposer à un ordre formel, avec menace de suspense. L'appel à Rome n'empêche pas l'exécution de la sentence sur ce point précis de la privation de la paroisse.

2° Il n'est pas obligé d'accepter la seconde paroisse. Si l'évêque la lui imposait par un ordre formel, il pourrait en appeler au Saint-Siège. « Dans l'hypothèse où, contre tout droit, l'évêque frapperait de suspense le desservant qui refuserait de se rendre à la seconde paroisse, cette suspense serait levée par la S. Congrégation ; ne se fondant sur aucune raison canonique, elle serait sans valeur » (p. 629).

3° « Si le déplacement lui cause un sérieux dommage, et si cependant il croit n'avoir à se reprocher aucun manquement grave, le desservant ne manquera pas à son devoir en cherchant à éviter par des moyens légitimes ces inconvénients » (p. 628). Ces moyens sont au nombre de deux : une requête à l'évêque pour le prier de le maintenir dans sa paroisse ou de lui assigner un poste qu'il puisse accepter sans paraître avouer une culpabilité qui n'existe pas ; un recours au Saint Siège.

4° « Au lieu de renoncer à la paroisse qui lui est offerte, le desservant pourra l'accepter, comme un pis aller, sans renoncer à son droit, et en faisant le même recours à la S. Congrégation » (p. 629). Il lui faut alors, et dans le recours à la S. Congrégation, et dans une notification à l'Ordinaire, exprimer formellement la réserve de ses droits.

M. Boudinhon conseille beaucoup cette méthode, qui a d'immenses avantages. Elle permet au prêtre de se procurer des ressources, de fuir l'oisiveté, d'écarter la possibilité de mesures plus sévères, d'éviter l'obligation de faire des excuses et une rétractation dans le cas d'une sentence favorable à l'évêque ; elle éloigne la présomption de culpabilité qui pèse toujours sur un prêtre frappé de suspense ; elle lui fait enfin une situation juridique plus favorable.

5° Le desservant transféré *ad pejus* peut-il solliciter son rétablissement dans sa paroisse première ? M. Boudinhon, en plusieurs endroits, le déconseille, en déclarant qu'on ne l'obtiendra pas. Il parle assurément dans ces passages de la pratique suivie à Rome dans les causes soumises à la S. Congrégation. Mais, à la page 568, où il expose les principes sur la privation d'un bénéfice *ad nutum*, il déclare formellement que le curé qui aura fait la preuve du grave préjudice résultant pour lui de la décision épiscopale, « pourra être réintégré dans son bénéfice, s'il est encore vacant. »

Qu'en fait cette réintégration soit rarement accordée, nous le reconnaissons volontiers ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle est possible en droit, comme il l'enseigne au passage cité.

IV. *Comment le recours à Rome doit-il être en-*

tendu ? — 1o C'est à la S. Congrégation du Concile ou des Evêques et Réguliers qu'il faut porter le recours (p. 629).

2o On peut se passer d'un avocat. (Ibid.)

3o Si l'on ne prend pas d'avocat, les frais de justice seront minimes, parce que la procédure romaine est très économique. (Ibid.)

4o La S. Congrégation commence toujours par une tentative d'arrangement extrajudiciaire (p. 630).

5o « Si la preuve (que doit fournir l'évêque) fait défaut, si le prêtre réussit à réfuter les allégations formulées contre lui, la S. Congrégation, fidèle à sa jurisprudence, conseillera d'abord, et, au besoin, exigera que le succursaliste soit pourvu d'une paroisse équivalente à la première » (p. 630).

6o M. Boudinhon avoue que parmi toutes les causes soumises au Saint-Siège, il n'en a pas trouvé une seule qui se fût terminée par une sentence complètement favorable aux desservants. Il y a plusieurs causes qui, à son avis, ont influé sur ce résultat. *a*) Dans la majorité des cas, les desservants étaient vraiment coupables. *b*) Dans d'autres cas, la cause était mal engagée, soit parce que le desservant avait tout d'abord accepté purement et simplement sa translation; ou bien voulait être réintégré dans son ancienne paroisse. *c*) D'autres fois, le prêtre avait compromis sa cause par des résistances violentes, des écrits injurieux. *d*) D'autres causes se sont terminées à l'amiable, sur l'intervention officieuse de la S. Congrégation (p. 631).

§ X. — Translation forcée a une paroisse équivalente

1o *Que faut-il entendre par paroisse équivalente ?* — « J'entends, comme tout le monde, des succursales dont la population est sensiblement la même, qui assurent au curé des ressources à peu près égales, situées dans un climat à peu près semblable, et dans lesquelles le ministère paroissial impose au curé un travail à peu près identique » (p. 618).

2o *L'évêque peut-il faire cette translation malgré le desservant ?* — « Une telle translation ne dépasse pas le pouvoir de l'évêque. » (Ibid.)

3o *Quelles causes peut invoquer l'évêque ?* — « Des raisons *d'ordre administratif*... On peut ranger sous cette expression vague les motifs les plus pressants, le bien du diocèse et des âmes, aussi bien que de simples convenances » (p. 618).

Il nous faut observer que M. Boudinhon parle ici de la rigueur de la loi, mais que cette pratique de déplacement des desservants pour des raisons administratives et sans aucun manquement de leur part, ne lui plaît pas. Il la trouve en contradiction : *a*) avec la pensée de la S. Congrégation du Concile qui, dans sa lettre à l'évêque de la Rochelle, invite les évêques à traiter leurs desservants *avec modération et charité ;* et dans sa réponse à l'évêque de Liège, à ne pas les déplacer *sans motif grave*, mais seulement *haud frequenter, prudenter ac paterne* (p. 635). Il préfère de beaucoup une sorte d'inamovibilité canonique qui assure aux desservants le maintien dans leurs paroisses tant qu'ils ne demanderont pas à en sortir, ou tant qu'une décision, basée sur une faute de leur part, ne la leur aura pas enlevée (p. 637 et 639).

Peut-on dire plus clairement que la translation *forcée* d'un desservant à une paroisse équivalente, si elle est basée sur de *simples raisons administratives*, peut être conforme au droit général sur l'amovibilité des bénéfices *ad nutum*, mais qu'*elle ne répond pas aux termes de l'indult accordé aux évêques de France ?*

Il nous est facile de développer cette pensée, que M. Boudinhon expose à la page 637, et nous n'avons qu'à rappeler ce que nous avons dit pour la translation *in melius*.

D'abord que d'inconvénients pour le diocèse, puisque les prêtres qui seront l'objet d'une telle mesure pourront renoncer à tout ministère sans violer aucune loi !

Que d'inconvénients pour les paroisses ! M. Boudinhon ne dit-il pas que dans l'inamovibilité « le curé trouve l'indépendance et la sécurité désirables pour apprendre à connaître ses paroissiens, s'intéresser au bien de leurs âmes, entreprendre des œuvres utiles, sans avoir à redouter un changement imprévu, *souvent fort gênant et préjudiciable à la paroisse ?* » (p. 635.)

Que d'inconvénients pour le curé ! D'après M. Boudinhon, un curé privé de sa paroisse pourrait subir un grave préjudice en sa réputation et son honneur, « si l'opinion publique voyait dans la décision épiscopale la conséquence d'un crime ou d'un délit » (p. 568).

Or, supposons une translation imposée d'autorité à un prêtre pour une paroisse égale : l'opinion publique pourra-t-elle s'empêcher de penser que s'il n'y avait pas des motifs sérieux pour le curé de quitter sa paroisse, l'autorité ecclésiastique ne lui aurait pas imposé une mesure qui lui pèse tant, puisqu'il se refuse à l'accepter de plein gré, et qui ne doit avoir pratiquement aucune utilité pour le diocèse que celle de l'éloigner de la paroisse qu'il habite ?

D'autre part, le curé de campagne, — c'est là que sont les succursales, — sacrifiant sa santé, sa vie dans une humble paroisse, réduit au strict nécessaire (et pas toujours encore) dans sa vie matérielle, jalousé par tout ce qu'il y a de mauvais autour de lui, surveillé par l'administration communale qui contrecarre tous ses projets, battu en brèche par l'instituteur qui a toutes les faveurs gouvernementales et communales, et qui tient aujourd'hui tous les hommes sous sa férule, n'a plus d'autre encouragement que dans la pensée de l'intérêt que lui porte son évêque. S'il peut se dire, comme l'écrivait Mgr Affre en 1837, que « l'objet le plus ordinaire de la sollicitude épiscopale est de

le défendre contre les demandes de changements qui ne sont pas nécessaires, » il vivra heureux, au milieu de son isolement. Mais s'il pense que la plus petite *raison administrative* ou même *une simple convenance suffit* pour lui imposer un départ qui brisera sa vie, n'est-ce pas le désespoir? C'est ce qu'a compris la S. Congrégation du Concile quand elle a demandé aux évêques de traiter leurs desservants avec *modération et charité*. C'est aussi l'avis de M. Boudinhon.

4° *Que doit faire le desservant transféré malgré lui à une paroisse équivalente ? — a)* Il peut exposer ses raisons à l'évêque; — *b*) il peut aussi refuser de prendre possession de la seconde paroisse; — *c*) mais il doit nécessairement quitter la paroisse dont on le prive (p. 618).

5° *Le recours à Rome est-il possible? —* En principe, oui. Mais il est presque impossible qu'il ait un dénouement avantageux pour le desservant. Ce recours, en effet, ne peut se fonder que sur le dommage porté à la réputation du curé par le changement involontaire. Or, c'est au curé qui allègue ce dommage à le prouver : ce qui est assez difficile, puisque les paroisses sont égales.

§ XI. — Inconvénients de l'amovibilité des desservants en France et remèdes

I. *L'amovibilité en France n'a-t-elle pas eu des inconvénients ? —* « On doit sans doute présumer que les évêques traitent leurs desservants « avec modération et charité, » suivant l'avis de la S. Congrégation du Concile; qu'ils ne les déplacent pas « sans motifs graves », mais seulement *haud frequenter, prudenter ac paterne*. Mais cette présomption n'est-elle pas quelquefois démentie par la réalité? Dieu me garde de juger mes supérieurs ! Mais que penser de la stabilité des desservants, lorsqu'on voit chaque numéro hebdomadaire de certaines *Semaines religieuses* contenir plusieurs changements de desservants? Que penser de la déclaration de principes de ce prélat qui affirmait qu'un desservant ne devait jamais demeurer plus de cinq ans dans la même paroisse?... Ce sont là des exceptions, je le veux bien, mais ne sont-elles pas regrettables ? » (p. 635).

M. Boudinhon cite encore avec éloge la parole de Mgr Sibour : « Il est certain que cette amovibilité des desservants qui aujourd'hui, dans le système des articles organiques, n'est soumise à aucune règle déterminée, constitue un état disciplinaire extraordinaire, *lequel a beaucoup d'inconvénients.* »

II. *Quels remèdes propose M. Boudinhon pour la solution de la question de l'inamovibilité des desservants ? —* 1° Il repousse de toutes ses forces l'*inamovibilité civile* reconnue à tous les desservants, et cela pour deux motifs. *a*) « Perpétuels aux yeux du pouvoir civil, les curés seraient tentés de s'appuyer sur son autorité pour résister aux ordres légitimes de l'évêque. » La raison, si elle a quelque valeur, s'applique aussi bien aux curés de canton actuels, à qui l'on pourrait adresser le même reproche, qui est, grâce à Dieu, sans fondement. Voici qui est plus sérieux. *b*) « Le pouvoir civil n'accorderait aux desservants actuels l'inamovibilité dont jouissent les curés en titre que si leur nomination lui était soumise. Qui ne voit quel surcroît de difficultés pour les administrations diocésaines, quelle diminution de liberté et d'indépendance pour l'Eglise, seraient le prix d'une telle inamovibilité? » (p. 633). Ici le tableau n'est pas trop sombre, et nous sommes complètement de l'avis du docte professeur.

2° Il préconise une sorte de *stabilité canonique*, qui serait peut-être moins stricte que l'inamovibilité proprement dite, mais qui offrirait des garanties de sécurité aux membres du clergé.

Il en emprunte la formule à Mgr Sibour, qui écrivait dans ses *Institutions diocésaines :* « Il y a certainement quelque chose à faire pour améliorer le sort des desservants. Il faut, s'il est possible, leur donner une grande stabilité. Pour nous, nous sommes entrés dans cette voie, en tant que nous le pouvions, par cette loi que nous nous sommes imposée et qui est devenue une des dispositions du règlement de notre officialité, *de ne déplacer aucun desservant malgré lui, si ce n'est quand un jugement, toujours basé sur une faute de sa part, nous y aura autorisé.* Cette faute devra naturellement être moindre que celle pour laquelle un curé peut être privé de son titre. Cependant il faudra qu'elle soit suffisante pour légitimer de la part de l'officialité la peine de la réprimande, ou l'envoi dans une maison de retraite » (p. 637).

3° Il désire que cette transformation se fasse « sans heurt, sans brusques secousses, en y préparant l'opinion et les mœurs » (p. 636).

Telle est, fidèlement résumée, la doctrine du savant professeur de l'Institut catholique. Nous croyons avoir fait œuvre très utile en exposant à nos lecteurs ces quelques points de droit canonique éminemment pratiques, et en les empruntant à un maître dont personne ne voudrait mettre en doute la compétence et l'impartialité. [1]

Q. — Faut-il un procès canonique en forme pour changer un curé inamovible et lui imposer une autre paroisse de même nature et de revenus égaux?

R. — Nous résumons dans cette simple question trois objections qui nous sont faites de divers côtés. Comme elles ont pour point de départ la décision de la sacrée Congrégation du Concile du 25 juillet 1896, résumée à la page 1004 de l'année dernière, nous donnons la traduction du folio.

« Au mois de juillet 1884, le prêtre Jean fut nommé curé de Zezevica, dans le district d'Almissa, au diocèse de Spalatro. Il était à peine

[1] Les deux articles de M. Boudinhon ont été réunis en une brochure de 40 pages gr. in-8, (chez Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris, 50 cent.), sous le titre *Inamovibilité et Translation des desservants.*

installé dans sa paroisse, qu'il laissa paraître un esprit brouillon qui voulait faire marcher à sa guise toutes les affaires de la commune. D'un caractère entreprenant et tenace, il se déclara bientôt l'adversaire acharné des administrateurs municipaux du district d'Almissa, dans lequel se trouve située la paroisse de Zezevica. Dès le 28 octobre 1884, il adressait au maire d'Almissa des lettres piquantes, que celui-ci renvoya à l'évêque, en accusant leur auteur d'attaquer publiquement les autorités constituées, de se montrer hostile aux lois municipales, et d'exciter la population à les violer.

« Le 4 novembre de la même année, l'évêque manda le curé à l'évêché et lui fit une première monition canonique, qui fut mentionnée au registre de l'Officialité. Le résultat en fut nul, car le curé de Zezevica encourut à ce point l'inimitié du maire de sa commune et des administrateurs du district, qu'ils le citèrent et devant les tribunaux civils et devant les tribunaux ecclésiastiques, sans pouvoir toutefois obtenir une condamnation contre lui, les crimes dont ils l'accusaient n'ayant pu être prouvés.

« Naturellement le curé de Zezevica fut encore plus excité par toutes ces accusations, et comme il était persuadé que les administrateurs dilapidaient le patrimoine de la commune, il résolut de les faire éliminer aux élections pour faire arriver ses partisans aux affaires : ce fut toute sa préoccupation pendant les trois années qui suivirent.

« Il mit tout en œuvre pour dresser des listes, entreprit des voyages et fit des réunions électorales. Ses paroissiens en étaient scandalisés, parce que pour tenir ces réunions, il violait souvent la loi de la résidence sans avoir consulté le doyen du district. De là une irritation de plus en plus grande de la part de ses adversaires, qui répandaient contre lui les plus graves accusations dans le public. C'est pourquoi l'évêque jugea opportun, le 14 novembre 1887, de lui faire une seconde monition, et même de le menacer de le transférer bientôt dans une autre paroisse s'il ne changeait de conduite.

« Pendant toute l'année 1888 et jusqu'au mois d'août 1889, le curé de Zezevica exécuta les ordres de son évêque. A ce moment les colères se ravivèrent à l'occasion d'une réunion municipale dans laquelle, semblait-il, on avait sacrifié les intérêts des habitants de la campagne en faveur des habitants de la ville d'Almissa. A cette occasion le prêtre Jean publia dans le journal *Katolika Dalmacija* une lettre injurieuse, qui souleva contre lui des haines mortelles ; aussi les magistrats de la ville prévinrent la police que la vie de ce prêtre était en danger et que ni les lois, ni la pensée de l'humanité ne pourraient le soustraire à la fureur de ses ennemis.

« Pour prévenir un malheur, l'évêque, par un décret du 28 octobre 1889, défendit au curé de s'occuper en quelque manière que ce fût des affaires municipales et de quitter sa paroisse sans la permission du doyen. Ce fut sans résultat. Car le curé, tout occupé à fortifier son parti, se jetait avec le même entrain dans la lutte et suscitait de plus en plus l'inimitié de ses adversaires. Le 12 avril 1890, le nouvel Ordinaire renouvelle la même défense, mais sans pouvoir obtenir obéissance ; enfin, par un décret du 3 mars 1891, il le menace de la suspense *a divinis ipso facto* s'il continue à violer les défenses portées et à transgresser la loi de la résidence.

« Le prêtre Jean, à force de supplications, obtint que ce décret fût suspendu pendant quelque temps. Comme il ne tint pas ses promesses, l'évêque fit la troisième monition, le 22 février 1892. Comme d'autres prêtres marchaient sur les traces de celui-ci, entraînés par le mauvais exemple, l'évêque leur recommanda la charité, dans une lettre qu'il adressa au doyen du district pour la leur communiquer.

« Le curé de Zezevica ne s'émeut point de tout cela et continue à fréquenter assidûment les réunions électorales. Le jour du scrutin est pour lui un jour de victoire ; sa liste triomphe, et lui-même est nommé conseiller municipal. Aussitôt il quitte sa paroisse pour s'occuper des affaires publiques, et il reste absent depuis le dimanche des Rameaux, à midi, jusqu'au mercredi suivant.

« Pour le punir de son audace et pour briser sa résistance, l'Ordinaire, par un décret du 6 novembre 1892, lui ordonna de renoncer à la charge de conseiller municipal. Il refusa, en alléguant que son élection n'avait pas été confirmée par l'autorité compétente, et il continua avec une plus grande ardeur à promouvoir des réunions électorales, se faisant même nommer vice-président du comité électoral. L'évêque l'ayant appris, lui fixa, par un décret du 7 février 1893, un délai de trois jours pour donner sa démission de conseiller municipal. Le curé de Zezevica donna, il est vrai, sa démission de vice-président du comité électoral, mais non de conseiller municipal. Aussi l'évêque promulgua-t-il, le 12 mai 1893, un décret qui résume toute la question que nous venons d'exposer. Ce décret imposait au prêtre Jean l'obligation de quitter sa paroisse pour se rendre à Zagvozd.

« Celui-ci en appela d'abord au métropolitain, qui confirma la sentence épiscopale, et ensuite à la Sacrée Congrégation du Concile.

« Dans l'intervalle, exécutant les ordres de son évêque relatifs au changement de paroisse, il quitta Zezevica pour se rendre à Zagvozd ; mais il refusa de donner sa démission de conseiller municipal et assista même à deux réunions plénières. Par un nouveau décret du 7 août, l'évêque lui intima, *in virtute sanctæ obedientiæ*, le précepte de renoncer aux fonctions de conseiller municipal, le menaçant de suspense *ipso facto* s'il se montrait contumace.

« Le prêtre Jean en appela de ce décret à la Sacrée Congrégation du Concile, et demanda même que l'on envoyât un délégué apostolique pour exami-

ner toute la controverse. Les parties ayant exposé leurs raisons, j'ai signé le décret *Ponatur in folio.* Voici le doute à élucider :

« Les décrets épiscopaux du 12 mai 1893 et du 7 août de la même année doivent-ils être confirmés ou rapportés ?

« I. Le prêtre Jean, dans deux mémoires, les attaque l'un et l'autre et demande qu'ils soient rapportés.

« Le décret du 12 mai 1893 lui enjoint de permuter dans les quinze jours la paroisse de Zezevica contre celle de Zagvozd. C'est là, dit-il, une peine très grave, qui dépasse les pouvoirs du provicaire général et qui ne peut être infligée que pour des causes exprimées dans le droit. Il prétend en outre qu'il s'agit d'affaires politiques et civiles, et non d'affaires religieuses.

« La lettre, cause de la première monition, que l'évêque déclare piquante, n'était, selon lui, que le recours légal à l'autorité supérieure contre les abus de l'autorité inférieure.

« Quant au décret du 7 août 1894, il le dit basé sur une fausse supposition. Les fonctions de conseiller municipal sont fort honorables, dit-il, et conviennent parfaitement à un prêtre, car elles lui permettent de faire beaucoup de bien à l'Eglise, sans compromettre la dignité sacerdotale. C'est pour cela que le Souverain-Pontife, dans une lettre encyclique adressée aux évêques d'Autriche, recommande instamment aux prêtres de briguer les fonctions municipales. — Quant à lui, il ne s'est proposé d'autre but que d'administrer avec tout le soin possible les intérêts de la municipalité en suivant les règles tracées par les honnêtes gens.

« En terminant, il fait remarquer que le décret du 7 août aboutit à un résultat contraire aux intentions de l'évêque. Celui-ci cherche assurément à ramener la paix ; mais on peut craindre que les partis ne s'animent de plus en plus, s'il est obligé de donner sa démission de conseiller. Le corps dont il est le président regardera comme fait à lui-même tout ce que souffrira son chef ; et quand les administrateurs catholiques auront été expulsés de leur siège, ils feront retomber sur l'autorité de l'Eglise, au grand scandale des fidèles, tout le mal commis par le parti adverse et les vengeances exercées contre les citoyens les plus honorables.

« II. D'autre part, il y a des motifs nombreux et certainement de grand poids qui semblent exiger la confirmation des décrets attaqués. Je ne répèterai pas ceux qui sont mentionnés dans l'exposé du fait; ce sont ceux que l'évêque a cru suffisants pour pouvoir agir licitement, et même pour y être obligé en conscience.

« Il vaut mieux dans la circonstance, étudier la question de droit, à savoir si une translation de ce genre, qui a été faite sans suivre les règles de procédûre tracées pour une privation par le concile de Trente, session XXI, chap. 6, *de Reform.*, est valide. C'est un principe solennel de la jurisprudence de la Sacrée Congrégation du Concile, et c'est aussi l'enseignement unanime des docteurs, qu'un curé ne peut être privé de son bénéfice que si l'on établit par un procès canonique qu'il existe une des causes exigées par le droit pour prononcer la peine de la *privation. Ita in Camerin. 8 maii 1784, S. Severini 4 aprilis 1778, Cracovien. 16 februarii 1770.*

« Mais l'évêque répond qu'il n'a pas procédé à une *privation simplement dite* du bénéfice paroissial, mais à une *translation économique*, et il justifie sa conduite en invoquant l'autorité d'Aichner, qui dit : « L'éloignement économique peut être fait pour deux motifs : d'abord à cause de l'incapacité du curé à gouverner sa paroisse comme il le doit, et aussi à cause d'une haine grave et de l'aversion des fidèles, surtout quand la conduite du curé, au lieu d'être un sujet d'édification pour les fidèles, leur est plutôt un scandale et tourne au détriment de l'Eglise... Quand l'évêque a décrété l'éloignement perpétuel, il doit conférer au curé, par permutation ou par translation, un bénéfice d'un revenu égal, s'il n'y a eu aucune faute ou simplement une faute légère de sa part. »

« La Sacrée Congrégation ne condamne pas, elle approuve même cette manière de pourvoir au salut des âmes par une translation. De fait, dans la cause *Eystetten.*, du 22 septembre 1742, il s'agissait d'un curé qui ne pouvait plus avoir dans sa paroisse de ministère fructueux, parce que de graves soupçons pesaient sur lui et qu'il avait soulevé contre lui la haine des fidèles, surtout *ob cohabitationem cum quibusdam ancillis.* Tous les moyens tentés pour remédier efficacement au mal ayant échoué, l'évêque ne vit d'autre moyen qu'une translation ; aussi imposait-il au curé l'obligation de permuter dans les quatre mois, sinon la permutation serait faite d'office. Le curé en appela de ce décret à cette Sacrée Congrégation. Dans le mémoire présenté pour défendre la décision épiscopale, le procureur de la curie s'appuyait spécialement sur deux raisons :

« 1° Sur une coutume en vigueur dans le diocèse d'Eichstædt et dans toute l'Allemagne, en vertu de laquelle les évêques ont le pouvoir, quand il y a une juste cause, de transférer un curé d'une paroisse à une autre et de l'obliger à permuter son bénéfice avec un autre ;

« 2° Sur ce fait que le prêtre Richard Strerg s'était attiré la haine de ses paroissiens au point de rendre son ministère impossible auprès d'eux...

« La Sacrée Congrégation confirma le décret épiscopal dans les termes suivants : *Affirmative, ita tamen ut permutatio per episcopum fiat cum beneficio redditus æqualis, et amplius.*

« On retrouve la même jurisprudence dans une cause de Limbourg traitée les 27 juin et 18 décembre 1857. Il s'agissait d'un curé auquel son évêque avait imposé par un décret l'obligation de permuter sa paroisse, et qui, sur son refus, en savait été privé et frappé de censures. Les motif

invoqués par l'évêque étaient la haine grave et l'aversion du peuple ; le curé se les était attirées par son caractère altier et ses imprudences, que des remontrances réitérées n'avaient pas pu empêcher. De part et d'autre on fit de nombreuses observations et sur la procédure et sur la réalité des faits allégués ; voici toutefois les doutes avec leurs réponses :

« I. *An sustineatur Decretum amotionis latum a Curia episcopali Limburgensi in casu?* — II. *An sint infirmandæ pœnæ canonicæ inflictæ in casu?* — Resp. Ad I. *Affirmativæ.* Ad II. *Scribatur Episcopo ut sacerdotem a censuris absolvat ac rehabilitet, eumque provideat de aliqua parœcia seu beneficio redditus æquivalentis.*

« Le 22 décembre 1860, on propose une difficulté de même nature dans les termes suivants : *An sententia Curiæ Episcopalis sustineatur in casu?* La Sacrée Congrégation répond : *Attentis peculiaribus circumstantiis esse locum permutationi cum altero beneficio redditus fére æquivalentis infra sex menses.*

« Dans ces diverses réponses, la Congrégation semble avoir donné une interprétation authentique du célèbre décret *Quæsitum, De rerum permutatione,* ainsi conçu : « Si Episcopus causam inspexit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uno loco sint minus utiles, alibi se valeant utilius exercere. »

« En outre, d'après le canon *Scias, 35 Caus. qu. 1.*, « plurimorum utilitas unius utilitati præferenda est, atque pro bono pacis relaxanda sunt juris præcepta. »

« Reiffenstuel, au numéro 38 du titre *De rerum permutat.* affirme : « Quod Episcopus subinde possit etiam cogere clericum ad permutandum cum alio beneficium, si nempe gravis id causa postulet, vel quia minus sit idoneus ad præstanda munera beneficii..... » Au même titre, Smalzgrueber donne le même enseignement : « Si utilitas vel necessitas Ecclesiæ suadeat, v. gr. quia minus idoneus est ad administrandum, vel quia causavit scandalum in populo. »

« Ainsi, c'est l'avis commun des docteurs qu'une permutation de cette sorte n'a pas *nécessairement le caractère d'une peine* pour les cas où un prêtre ne peut plus, sans qu'il y ait de sa faute, exercer un ministère fructueux dans un lieu.

« Pour ce qui regarde l'ordre intimé sous peine de censures, de renoncer aux fonctions de conseiller municipal, l'évêque présente plusieurs observations, que nous omettons, parce qu'elles regardent les faits.

« Voici maintenant les doutes que vous devrez résoudre dans votre prudence :

« I. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 12 maii 1893 in casu?*

« II. *An et quomodo sustineatur Decretum diei 7 augusti 1893 in casu?*

« Le 14 décembre 1895, la Sacrée Congrégation répondit : *Dilata.* La cause revint à la séance du 25 juillet 1896, et on y fit la réponse suivante : Ad I et II : *Affirmative.* »

Remarques. — Il résulte de cette décision : 1° Qu'un procès canonique strictement dit n'est pas absolument nécessaire pour transférer un curé inamovible ;

2° Que la translation doit être motivée par l'impossibilité pour le curé de faire le bien dans sa paroisse ;

3° Que les faits doivent pouvoir être établis par l'évêque en cas d'appel à Rome ;

4° Que le Saint-Siège exige qu'on donne en échange une paroisse analogue *et redditus æquivalentis.*

Un correspondant nous demande de traiter la question au point de vue du droit civil, en France. — *Cui bono?*

Q. — A quoi sont tenues les Congrégations, si leurs membres commettent des injustices ? La communauté faisant siens les profits de ses membres, doit aussi supporter leurs pertes. Les religieux ne peuvent pas rendre, puisqu'ils n'ont rien et qu'ils ont fait vœu de pauvreté. Ne vous semble-t-il pas que la communauté est tenue *in solidum?*

R. — Il y a, comme on sait, deux principes généraux qui dominent toute la question de la restitution : le premier, *Res clamat ad dominum,* et le second, *Nemo ex re aliena injuste locupletari debet.* Il s'ensuit que l'obligation de restituer est avant tout *réelle,* c'est-à dire qu'elle s'attache à la chose tant qu'elle existe, quels que soient d'ailleurs les possesseurs entre les mains desquels cette chose passe.

Quand la chose dont on a fait tort est détruite, l'obligation de restituer s'attache aux biens du coupable et les grève jusqu'à ce que la restitution ait eu lieu en réalité. S'il n'a rien, il est tenu par son travail à se procurer les moyens d'éteindre son obligation.

D'après ces principes généraux, il est facile de résoudre la difficulté de la restitution pour les religieux à vœux simples.

I. Si la Congrégation à laquelle appartient le religieux *a profité d'une manière quelconque du produit de l'injustice,* elle est tenue en justice à rendre au *prorata,* parce qu'elle détient le bien d'autrui. Les supérieurs n'ont assurément commis aucune faute en le recevant de bonne foi ; mais du moment où il est avéré que le religieux a détourné au profit de la communauté une chose qui ne lui appartenait pas, celle-ci ne peut la garder.

II. Si la Communauté n'a profité en rien du fruit de l'injustice et que le religieux l'ait consommé en pure perte, celui-ci est obligé de prendre sur ses biens, s'il en a, pour faire la restitution. Car le vœu simple de pauvreté ne prive pas le religieux de la nue propriété de ses biens, mais seulement de leur libre usage. Du moment où les biens existent, ils sont susceptibles d'être grevés par l'obligation de restituer. Il faudra, il est vrai, une permission des supé-